

STATUTS

UNITÉ DE FORMATION
ET
DE RECHERCHE

DE

MÉDECINE et TECHNIQUES
MÉDICALES

SOMMAIRE

P. 3 – Cadre institutionnel, missions, moyens

P. 6 – Le Conseil

P. 11 – Le Doyen et le Bureau

P. 13 – Les Organes consultatifs

P. 16 – Dispositions diverses

P. 17 – Règlement intérieur

✧ P. 17 – Le Comité de liaison

✧ P. 18 – Département de Médecine générale

✧ P. 22 – Les Commissions Pédagogiques

✧ P. 24 – Département SHS

SOMMAIRE

TITRE I – CADRE INSTITUTIONNEL, MISSIONS ET MOYENS

TITRE II – ORGANISATION DE LA FACULTE

Section A - Le Conseil

Section B - Le Doyen et le Bureau

Section C – Organes consultatifs

- ARTICLE 21 : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE
- ARTICLE 22 : LE COMITE DES ETUDES
- ARTICLE 23 : LES COMMISSIONS PEDAGOGIQUES
- ARTICLE 24 : LA COMMISSION D’EVALUATION DES CANDIDATS A UNE FONCTION HOSPITALO-UNIVERSITAIRE
- ARTICLE 25 : L’ASSEMBLEE DES ENSEIGNANTS
- ARTICLE 26 : LE COMITE DE LIAISON DES PERSONNELS IATOSS

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I – CADRE INSTITUTIONNEL, MISSIONS ET MOYENS

ARTICLE 1

L'Unité de Formation et de Recherche (UFR) de Médecine et des techniques médicales est une composante de l'Université de Nantes.

L'UFR et le Centre Hospitalier Régional de Nantes sont liés par convention afin d'organiser conjointement l'ensemble de leurs services en Centre Hospitalier et Universitaire (CHU)¹. La convention conclue entre l'UFR et le centre hospitalier de Nantes détermine la structure et les modalités de fonctionnement du CHU.

Les présents statuts ont pour objet de régir le fonctionnement de l'UFR, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, de la convention entre l'UFR et le centre hospitalier, et des statuts de l'Université de Nantes.

ARTICLE 2

L'U.F.R. porte le nom de Faculté de Médecine. Elle est sise 1 rue Gaston Veil – 44035 NANTES Cedex 1

ARTICLE 3

Dans le cadre du C.H.U., la Faculté de Médecine, composante de l'Université, a pour missions :

- 1 - d'assurer toutes formes d'enseignements des Sciences Médicales, cliniques et biologiques, et des disciplines pouvant contribuer au développement des Sciences Médicales proprement dites ;
- 2 - de préparer à tout diplôme, grade, certificat ou attestation concernant les Études de Médecine, de Biologie humaine, et celles qui leur sont rattachées ;
- 3 - de contribuer à la formation de personnels paramédicaux au sein des Écoles relevant du Ministère de la Santé, et notamment celles du C.H.U. de Nantes ;
- 4 - de répondre aux besoins des Médecins, Généralistes ou Spécialistes, et des Professions de Santé en matière de Formation Continue ;
- 5 - de développer une activité de Recherche fondamentale et appliquée, en liaison avec les autres composantes de l'Université, ainsi qu'avec tout Organisme public et privé, notamment les Grands Organismes Nationaux de recherche ;
- 6 - de participer aux actions de coopération médicale internationale.

¹ en application des dispositions de l'article L. 713-4 du code de l'éducation et de l'article L. 6142-3 du code de la Santé publique.

ARTICLE 4

Ses missions s'inscrivent, notamment, dans le cadre défini ci-dessous :

- 1 - La Faculté dispose de l'autonomie pédagogique pour les formations de 2^{ème} et 3^{ème} cycles, dans les conditions fixées à l'article L. 713-4 du code de l'éducation.

Pour la mise en oeuvre de la réforme des études médicales introduite par la loi du 23 Décembre 1982², et sous l'autorité universitaire de la Faculté, la scolarité est organisée conjointement avec :

- les autres Facultés de l'inter région (Angers, Brest, Poitiers, Rennes et Tours),
 - le Centre Hospitalier Régional,
 - les hôpitaux généraux,
 - la Profession,
 - les structures administratives relevant du Ministère de la Santé (ARS³), en particulier dans le cadre des commissions locales et régionales et de la commission nationale des études médicales dont la composition et le fonctionnement sont définis conjointement par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur et par le Ministre chargé de la santé.
- 2 - La Formation Continue répond aux objectifs définis par le Comité National pour la Formation Continue des Médecins, dont l'Université Médicale est membre à part entière et au sein duquel elle est représentée par la Conférence des Doyens, ainsi que par les responsables universitaires de Formation Médicale Continue. Ces objectifs sont précisés par les Conseils Régionaux et les Commissions Pédagogiques Régionales de F.M.C.
 - 3 - La Coopération internationale est menée conformément aux orientations fixées par la Conférence Internationale des Doyens des facultés de médecine d'expression française, et celle des ministères concernés.

ARTICLE 5

Ses objectifs sont atteints grâce à la mise en oeuvre des moyens suivants :

1 - Locaux universitaires

Mise à disposition de locaux dédiés :

- à l'enseignement
- à la recherche
- aux bibliothèques (Bibliothèque Universitaire section Santé)
- aux locaux à usage technique ou administratif, éventuellement mutualisés avec l'U.F.R. de Pharmacie.

2 - Locaux hospitalo-universitaires

- Services cliniques et laboratoires, tels qu'ils sont définis par la Convention liant la Faculté et le centre hospitalier,
- Locaux à usage universitaire ou mixtes intégrés au Centre Hospitalier Régional, dont l'implantation, la nature et les modalités de fonctionnement sont précisées par la convention.

² loi .n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques et modifiant la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968.

³ Agence régionale de santé

3 – Emplois

- Personnels enseignants et hospitaliers : les membres du personnel enseignant et hospitalier, les personnels enseignants de médecine générale exercent conjointement des fonctions universitaire et hospitalière. Ils sont affectés à la faculté par décision commune des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.
- Les emplois hospitaliers correspondant à des fonctions exercées dans des services hospitalo-universitaires font l'objet d'avenants à la convention.

4 – Administration

- La Faculté dispose de ses propres organes d'administration et ce conformément aux textes suivants :

1. Ordonnance n°58-1373 du 30 décembre 1958 relative à la création de centres hospitaliers et universitaires, à la réforme de l'enseignement médical et au développement de la recherche médicale et notamment l'alinéa 2 de l'article 1⁴.

2. le code de la Santé publique et notamment l'article L. 6142-3⁵.

- La faculté dispose de services administratifs qui, sous l'autorité du Doyen, lui permettent d'exercer son autonomie et ses prérogatives dans les domaines où celles-ci lui sont accordées par la Loi et les règlements, notamment : le personnel hospitalo-universitaire, la scolarité, la gestion et la comptabilité de l'ordonnateur.
- En ce qui concerne le personnel hospitalo-universitaire, ses services sont organisés en liaison étroite avec les services administratifs du C.H.U. et, en ce qui concerne la scolarité, avec les Facultés et organismes précisés au 2ème alinéa du 1 de l'article 4.
- Ses services sont placés sous l'autorité du Doyen de la Faculté et du Responsable Administratif, dénommé Secrétaire Général de la Faculté conformément aux usages.

⁴ « les facultés ou écoles et les établissements hospitaliers conservent leur personnalité juridique et leurs organes d'administration respectifs; ils sont tenus de conclure des conventions pour préciser les modalités de fonctionnement des centres hospitaliers et universitaires ».

⁵ « Dans les villes sièges d'unités de formation et de recherche de médecine et de pharmacie, les universités, pour ce qui concerne ces unités, et les centres hospitaliers régionaux organisent conjointement l'ensemble de leurs services en centres hospitaliers et universitaires.

Les universités et les centres hospitaliers régionaux conservent leur personnalité juridique et leurs organes d'administration respectifs ; ils sont tenus de conclure des conventions pour préciser les axes stratégiques et les modalités de mise en œuvre de la politique hospitalo-universitaire entre l'université et le centre hospitalier régional.

Ces conventions sont élaborées en cohérence avec les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article [L. 6114-1](#), les projets d'établissement mentionnés à l'article [L. 6143-2](#), les contrats pluriannuels d'établissement mentionnés à l'article [L. 711-1](#) du code de l'éducation et les contrats de projets Etat-régions.

Elles portent en particulier sur la politique de recherche biomédicale de l'université et les modalités de son déploiement au sein du centre hospitalier et universitaire et les modalités de participation du centre hospitalier régional et le cas échéant des autres établissements de soins à l'enseignement universitaire et post-universitaire.

Des établissements de santé ainsi que des établissements publics à caractère scientifique et technologique ou autres organismes de recherche peuvent être associés à ces conventions pour tout ou partie de leurs clauses.

Ces conventions sont révisées tous les cinq ans.

Les législations et réglementations universitaires et hospitalières restent respectivement applicables à ces centres, chacune dans son domaine propre, sous réserve des dérogations prévues par le présent chapitre et ses textes d'application ».

Article 6

Dans l'exercice de ses missions, l'UFR de médecine associe :

- le département de Médecine Générale dont l'objectif est de constituer le pôle permanent de référence des enseignants, des étudiants, des professionnels et des institutions pour tout ce qui concerne l'enseignement de la Médecine Générale ;
- le département de Sciences humaines et sociales dont l'objectif est de permettre l'acquisition par les futurs médecins de connaissances et compétences d'exercice professionnelles complémentaires de leurs connaissances biomédicales.

Les statuts des départements sont annexés au règlement intérieur des présents statuts après approbation par le Conseil de Faculté.

TITRE II – ORGANISATION DE LA FACULTE

Section A - Le Conseil

ARTICLE 7

La Faculté est administrée par un Conseil de 40 membres, comportant 32 membres élus et 8 personnalités extérieures désignées ou dont la nomination est approuvée par le conseil, sur proposition du Doyen.

ARTICLE 8

Les 32 membres élus appartiennent aux collèges électoraux⁶ :

COLLEGE A1

- Professeurs des Universités-Praticiens Hospitaliers, titulaires, personnels enseignants de Médecine Générale et professeurs associés des universités ou invités.

COLLEGE A2

- Chercheurs exerçant des fonctions équivalentes à un Directeur de Recherche.

COLLEGE B1

- Autres enseignants, titulaires et non-titulaires : Maîtres de Conférences des Universités et Chefs de Travaux-Praticiens Hospitaliers, Maîtres de Conférences, Assistants des disciplines médicales biologiques et mixtes, Praticiens Hospitaliers Universitaires, Assistants des Universités et Chefs de Clinique-Assistants des Hôpitaux, Assistants Hospitaliers Universitaires, et chargés d'enseignement.

COLLEGE B2

- Autres chercheurs.

COLLEGE P

- Ce collège comprend les Praticiens Hospitaliers responsables des services où une formation pratique est dispensée aux étudiants des 2^{ème} et 3^{ème} cycles.

COLLEGE des ETUDIANTS

COLLEGE des PERSONNELS BIATOSS* EN FONCTION A LA FACULTE

- Ce collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de services, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé.

⁶ tels qu'il sont définis dans le décret n°85-59 du 18 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections.

ARTICLE 9 Répartition des sièges

Collège	Nombre de sièges à pourvoir	
Collège A1	9 sièges	
Collège A 2	1 siège	
Collège B1	7 sièges	
Collège B2	1 siège	
Collège P	3 sièges	
Collège étudiants	9 sièges répartis comme suit :	
	<u>1^{er} cycle</u> PACES DFGSM2 DCEM 1 Orthophonie Orthoptie	3 sièges
	<u>2nd Cycle</u> DCEM 2 DCEM 3 DCEM 4	4 sièges
	<u>3ème cycle</u> Médecine générale Médecine Spécialisée	2 sièges
Collège des personnels BIATOSS	2 sièges	
Total	32 membres élus	

ARTICLE 10 Modalités électorales

Conformément aux dispositions du code de l'éducation et du décret n°85-59 du 18 janvier 1985 cité supra :

- 1 - Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.
Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.
Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.
- 2 - Les listes électorales, établies par collège, sont établies par le Président de l'Université. Les listes électorales sont affichées vingt jours au moins avant la date du scrutin.
- 3 - Les personnels en fonction dans des services administratifs à la disposition conjointe des U.F.R. de Médecine et de Pharmacie peuvent être électeurs et éligibles dans les conseils de l'UFR Médecine à condition qu'ils en aient fait la demande auprès du président de l'Université, qui arrête les listes électorales. Nul ne peut exercer son droit de vote dans plus d'une composante.
- 4 - Les chercheurs et personnels BIATOSS des établissements de recherche sont électeurs dans les conditions prévues à l'article 13 du décret du 18 Janvier 1985 modifié.

- 5 - Le dépôt de candidature est obligatoire. Il ne peut être antérieur de plus de 15 jours francs ni de moins de 2 jours francs à la date du scrutin.
- 6 - Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.
- 7 - Les scrutins sont secrets. Ils ne peuvent durer ni moins de 4 heures ni plus de 12 heures consécutives.
- 8 - Le Doyen, assisté d'une commission électorale désignée par le Conseil sur sa proposition, organise l'information, reçoit les candidatures, désigne les locaux de vote, veille au bon déroulement des opérations, en liaison avec le Président de l'Université.
- 9 - Les résultats sont proclamés par le Président de l'Université dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, le président de l'Université ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie dans les conditions fixées à l'article 39 du décret n° 845-59 du 18 janvier 1985 modifié.

ARTICLE 11 **Durée des mandats**

Le renouvellement des mandats intervient tous les 4 ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de 2 ans. Les membres du Conseil sont rééligibles.

ARTICLE 12

Lorsqu'un membre du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le candidat de la même liste non élu, ayant obtenu le plus de voix, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel dans un délai de 2 mois à compter de la rentrée universitaire suivant la vacance.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque que le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions précédentes, il est procédé à un renouvellement partiel dans un délai deux mois.

ARTICLE 13 **Personnalités extérieures**

Le Conseil comprend **8** Personnalités extérieures :

- **4** personnalités désignées par les collectivités territoriales, établissements ou organismes :
 - 1 représentant de la Communauté urbaine de Nantes Métropole
 - 1 représentant du Conseil Régional des Pays de la Loire
 - 1 représentant du Centre Hospitalier Régional de Nantes
 - 1 représentant du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
- **1** représentant de l'ARS

- **3** personnalités siégeant à titre personnel, dont la Directrice de l'Ecole de Sages Femmes, choisies en raison de l'intérêt qu'elles manifestent à la formation initiale des étudiants ou à la formation continue des médecins. Ces personnalités sont désignées par le Conseil, sur proposition de ses Membres au scrutin majoritaire à deux tours.

La durée de leur mandat est de 4 ans.

ARTICLE 14 *Fonctionnement du Conseil*

- 1 - Le Conseil, en formation plénière ou restreinte, se réunit sur convocation du Doyen au moins une fois par trimestre ou, dans un délai de 15 jours, sur demande écrite émanant du tiers de ses membres et précisant l'objet de la réunion.

Les réunions du Conseil sont présidées par le Doyen ou par l'un des Membres du Bureau nommément désigné.

Les réunions du Conseil ne sont pas publiques.

Le Président ne peut ouvrir valablement la séance qu'après avoir constaté :

- soit que la majorité des membres composant le Conseil à cette date sont présents,
- soit que les 2/3 des membres composant le Conseil à cette date sont présents ou représentés.

Au cas où, à la suite d'une première convocation, cette condition n'est pas remplie, le Conseil peut délibérer valablement après un délai minimum d'une semaine et maximum de deux, quel que soit le nombre des présents, sur nouvelle convocation écrite adressée à tous les membres.

- 2 - Les décisions du Conseil, sauf exceptions prévues par la loi ou les présents statuts, sont prises à la majorité absolue des votants. En cas d'égalité des voix, la décision appartient au Doyen. Les votes ordinaires peuvent avoir lieu à main levée, mais il suffit de la demande d'un seul Membre pour imposer le vote à bulletin secret.

Toute question ou délibération relative aux personnels, à la situation d'un agent fait l'objet d'un vote à bulletin secret, sauf si tous les membres du Conseil présents acceptent un vote à main levée.

Seules peuvent faire l'objet d'un vote les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le vote par procuration est admis pour les membres excusés. Chaque mandataire ne peut être porteur de plus d'une procuration.

- 3 - L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Doyen et adressé aux membres du Conseil une semaine à l'avance. Toutefois, pour des motifs exceptionnels, le Doyen peut convoquer d'urgence, par tous les moyens possibles, le Conseil en session extraordinaire. Le Conseil ainsi convoqué ne peut délibérer valablement que si un tiers au moins de ses membres a donné son accord, par écrit ou en séance, sur le caractère urgent de la question à étudier.
- 4 - Le Responsable des Services Administratifs assiste de droit aux séances et en prépare le procès-verbal. Le procès verbal est approuvé par le conseil suivant, et est transmis au président de l'Université pour transmission au contrôle de légalité. Les Chefs des Services Administratifs peuvent être invités à participer aux travaux du Conseil, avec voix consultative. De même, le Conseil peut inviter toute personnalité, appartenant ou non à la Faculté, susceptible de l'éclairer dans ses délibérations et dans ses décisions.

ARTICLE 15 *Compétence du Conseil siégeant en formation plénière*

Le Conseil, en formation plénière :

- 1 - Elabore ou modifie les statuts et le règlement intérieur de la Faculté, ainsi que les règlements intérieurs des services, sections, départements, centres et instituts susceptibles d'être mis en place.
- 2 - Désigne les commissions, groupes de travail ou de réflexion, appelés à étudier tout problème général ou ponctuel en vue d'éclairer les débats et les décisions du Conseil.
- 3 - Détermine les activités d'enseignement, les méthodes pédagogiques et les procédés de contrôle des connaissances et des aptitudes, dans le respect des dispositions de l'article 55 de la loi relatif aux fonctions des enseignants-chercheurs, notamment des professeurs. En 1er cycle, la réglementation des examens est transmise aux instances de l'Université qui ont compétence en la matière.
- 4 - Fixe, en ce qui concerne le 2ème cycle et le 3ème cycle de Médecine Générale, l'organisation des enseignements et les modalités de contrôle des connaissances. En ce qui concerne le 3ème cycle de Médecine Spécialisée, la même procédure est appliquée conjointement par l'ensemble des Facultés de l'inter région. Les dispositions ainsi fixées sont ensuite approuvées par le ou les Présidents des Universités concernés.
- 5 - Définit les programmes généraux d'activité de la Faculté, sauf en ce qui concerne les activités de recherche qui sont du ressort du Comité Scientifique.
- 6 - Approuve les contrats et les conventions qui relèvent de sa compétence.
- 7 - Vote le budget ainsi que les décisions budgétaires modificatives et le compte financier.
- 8 - Donne son avis sur l'acceptation des dons et legs en faveur de la Faculté.
- 9 - Propose la création, la transformation ou la suppression d'emplois sous réserve, en ce qui concerne les enseignants, des pouvoirs dévolus au Conseil restreint et aux Instances hospitalières, et après information de l'Assemblée des Enseignants.
- 10 - Définit les conditions d'utilisation des locaux mis à la disposition des enseignants, du personnel et des étudiants, pour des activités indépendantes de l'enseignement et de la recherche, sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 811-1 du code de l'éducation et à l'article 1er du décret du 31 Juillet 1985.

ARTICLE 16 *Compétence du Conseil siégeant en formation restreinte*

- 1 - Conformément au code de l'éducation⁷, l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants relève, dans chacun des organes compétents, des seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.
- 2 - La répartition des fonctions d'enseignement et la proposition des jurys est de la compétence du Conseil restreint aux enseignants de rang magistral sous réserve des dispositions particulières prévues aux arrêtés relatifs au 3ème cycle.

⁷ et notamment l'article L. 952-6, 2ème alinéa.

- 3 - L'organisation du contrôle des connaissances est de la compétence des enseignants, à l'exclusion de ceux qui pourraient subir ce contrôle.

Section B - Le Doyen et le Bureau

ARTICLE 17 **Le Doyen**

- 1 - Le Directeur de l'U.F.R. porte le titre de Doyen.
- 2 - Le Doyen est élu pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois.
- 3 - Le Doyen est choisi parmi les enseignants-chercheurs en fonction à la Faculté. Il est élu par le Conseil, à la majorité absolue des membres en exercice au premier et au deuxième tour, à la majorité simple aux tours suivants. Entre les deux premiers tours, un délai d'au moins un jour franc et au plus de 8 jours doit s'écouler.

ARTICLE 18 **Le Bureau**

- Le Doyen est assisté d'un Bureau d'au moins 3 membres, élu par le Conseil sur sa proposition.
- Le Bureau doit être représentatif des grands secteurs d'activités de la Faculté.
- Les membres du Bureau sont désignés par le Conseil, sur proposition du Doyen, en qualité de Vice-Doyen. Ils peuvent agir en toutes circonstances par délégation du Doyen, sous réserve de dispositions contraires législatives ou réglementaires.

ARTICLE 19 **Fonctions du Doyen**

- 1 - Le Doyen dirige la Faculté. Il en assure le fonctionnement avec le concours des organes prévus aux présents statuts :
 - il prépare et met en oeuvre les délibérations du Conseil,
 - il représente la Faculté et exerce en son nom les actions décidées par le Conseil.
- 2 - Il a qualité pour signer, au nom de l'Université, la convention ayant pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du Centre Hospitalier et Universitaire⁸. Les parties intéressées peuvent insérer dans la convention toutes clauses non contraires à ces dispositions. La convention est soumise à l'approbation du Président de l'Université et au vote du conseil d'administration de l'Université.

Les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion de la conclusion ou de l'application de cette convention font l'objet de la procédure définie à l'article L. 6142-11 du code de la santé publique⁹.

⁸ Conformément [au décret n°63-592 du 24 juin 1963 relatif aux conventions à conclure entre, d'une part, les facultés de médecine, les facultés mixtes de médecine et de pharmacie ou les écoles nationales de médecine et de pharmacie, d'autre part, les centres hospitaliers régionaux en vue de déterminer les modalités de fonctionnement des centres hospitaliers et universitaires ; à la structure et au fonctionnement des centres hospitaliers et universitaires ; au règlement intérieur de ces centres.](#)

⁹ « Les difficultés qui s'élèvent à l'occasion de la conclusion ou de l'application des conventions prévues à l'article [L. 6142-3](#) sont examinées par une commission comprenant le représentant de l'Etat dans le département, président, le directeur de l'unité de formation et de recherches médicales ou pharmaceutiques ou, lorsqu'il existe un comité de coordination de l'enseignement

Le Doyen est compétent pour prendre toutes décisions découlant de l'application de cette convention.

- 3 - Par délégation du Président de l'Université, le Doyen est désigné ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses. En conséquence, il est tenu aux obligations administratives que lui confère ce droit.
- 4 - Il est responsable de l'ordre et de la sécurité au sein de la Faculté¹⁰ et des locaux universitaires du C.H.U. définis à la convention, sous réserve de la délégation permanente dont bénéficie le Directeur Général du C.H.R.
- 5 - Il répartit les personnels BIATOSS affectés à la Faculté.
- 6 - Conjointement avec le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional, le Doyen :
 - nomme les Chefs de Clinique et Assistants des Universités-Assistants des Hôpitaux ;
 - propose aux Ministres chargés de l'Enseignement Supérieur et de la Santé les créations et transformations d'emplois hospitalo-universitaires.
- 7 - Le Doyen habilite les Praticiens-Maîtres de Stages après avoir recueilli les avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins auprès duquel le candidat est inscrit, des organismes de formation continue des médecins représentatifs sur le plan local, du Département de Médecine Générale, et du Conseil de la Faculté en formation restreinte aux enseignants.
- 8 - Il est administrateur du Centre Hospitalier Régional et du Centre Régional de Lutte contre le Cancer, membre du Conseil de l'École de Sages-femmes.

médical ou pharmaceutique, le président de ce comité et le médecin ou le pharmacien désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé.

A défaut d'accord intervenu devant cette commission, il est statué par décision commune des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé, dans les conditions déterminées par voie réglementaire.

¹⁰ conformément au [décret n°85-827 du 31 juillet 1985 relatif à l'ordre dans les enceintes et locaux des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.](#)

Section C – Organes consultatifs

ARTICLE 20 Le Conseil Scientifique

1 - MISSIONS

Le Conseil Scientifique de l'UFR a pour principales missions :

- de définir la politique scientifique de l'UFR de Médecine en termes stratégiques, notamment à travers le choix des thématiques prioritaires transmises au Conseil Scientifique de l'Université ;
- de participer activement à la politique de recrutement à des emplois d'enseignants-chercheurs titulaires de rang A et de rang B dans le respect des dispositions législatives rappelées au 1 de l'article 16. Cette mission implique un processus d'évaluation des candidatures rigoureux et transparent pour la communauté médicale et scientifique ;
- de participer à l'évaluation des activités de recherche des équipes universitaires et des UMR associées à l'UFR de Médecine, notamment en classant et en proposant une répartition des demandes de crédits et bourses de recherche lors des différents appels d'offre de l'Université ;
- d'émettre un avis sur les candidatures d'équipes aux demandes de labellisation et sur la répartition des locaux de recherche et des emplois du personnel technique de recherche s'y rapportant ;
- d'apporter son soutien à une politique d'enseignement scientifique et de formation par la recherche en collaboration étroite avec la ou les écoles doctorales concernées ;
- de définir et de valider les stratégies de communication de l'UFR de médecine concernant les aspects scientifiques tant en termes de recherche fondamentale que clinique.

2 - COMPOSITION

Le Conseil est composé de membres de droit et de membres élus.

2.1) Sont membres de droit et siègent *ès qualités* au Conseil Scientifique de la Faculté tant que dure leur mandat :

- le Doyen
- le Vice-Doyen chargé de la recherche
- le Directeur de l'IFR
- le ou les directeur(s) des écoles doctorales.
- le Délégué à la Recherche Clinique du CHU de Nantes ou son représentant.
- pour les unités Hors Instituts : un représentant de chaque unité labellisée par son directeur (Le CIC¹¹ est considéré comme unité).
- pour les Instituts thématiques (Thorax, IUN, IMAD, IRCA et Squelette) un nombre de représentants compris entre 3 et 5 en fonction de la taille de l'institut. Ces représentants peuvent être des Chercheurs statutaires ou des EC
- le représentant du Centre Régional en Nutrition Humaine et de l'Institut National de Recherche Agronomique
- le ou les représentant(s) de l'UFR au Conseil Scientifique de l'Université.

2.2) Sont membres élus :

- 4 enseignants chercheurs de rang A ou B (*membres du Conseil de la Faculté de Médecine*), élus par les Membres du Conseil de la Faculté, au scrutin majoritaire après appel à candidature.

Le mandat de ces membres élus s'achève en même temps que celui du Conseil de la Faculté auquel ils appartiennent. Ce mandat est renouvelable une fois.

¹¹ centre d'investigation clinique

3 – FONCTIONNEMENT

3.1) Le Conseil Scientifique est présidé par le Vice-Doyen chargé de la recherche. Il se réunit sur convocation du Doyen dans des délais qui sont les mêmes que ceux en vigueur pour le fonctionnement du Conseil de Faculté. Aucune règle de quorum n'est imposée.

3.2) Seuls les membres du Conseil Scientifique peuvent siéger avec voix délibérative. Les membres du Conseil Scientifique peuvent se faire représenter en cas d'impossibilité par un autre membre du Conseil Scientifique porteur d'une procuration écrite et signée du membre représenté. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration. Les décisions se prennent à la majorité simple.

3.3) Le Conseil Scientifique peut décider d'inviter en fonction de l'ordre du jour des personnalités extérieures qui siègent alors avec voix consultative.

3.4) Les travaux et délibérations du Conseil Scientifique font l'objet d'un compte-rendu rédigé au maximum dans les 30 jours qui suivent. Ce compte-rendu est adressé à tous les membres du Conseil Scientifique pour validation définitive à la réunion suivante.

ARTICLE 21 *LE COMITE DES ETUDES ET DE LA PEDAGOGIE*

Missions

Le comité des études a pour mission d'aider le doyen dans ses décisions d'ordre pédagogique, pour :

- organiser les études
- choisir les méthodes pédagogiques et attribuer les moyens pour les mettre en oeuvre
- organiser les stages de sémiologie, et étudiants hospitaliers en partenariat avec le CHU
- définir les modalités docimologiques des examens
- mettre en œuvre les évaluations des stages et des enseignements
- procéder à l'évaluation pédagogique des candidats
- décider des grandes orientations de la vie étudiante
- arbitrer les demandes des étudiants formulées lors de la séance précédente de la Commission Pédagogique Etudiante (CPE)

Pour ses missions, le comité des études s'entoure de l'avis de la Commission Pédagogique Etudiante, du Département de Formation Médicale Continue et de Développement Pédagogique, et du Comité de Validation des Examens (COVEX).

Composition

Sont membres du comité des études :

- 1- Le Doyen
- 2- Le Vice-Doyen chargé des enseignements (qui préside le comité)
- 3- Un enseignant responsable de chaque année du premier et du second cycle, désigné par lui pour une période de 3 ans renouvelable. Cet enseignant assure la présidence du jury d'examen de l'année correspondante. Chaque responsable d'année coordonne sous la responsabilité du Doyen et de son Vice-Doyen chargé des enseignements. Le Doyen désigne un coordonnateur pour le 1er et le 2ème cycle. Ceux-ci participent également au comité des études.
- 4- L'enseignant responsable du 3ème cycle
- 5- L'enseignant responsable de la pédagogie et de l'Evaluation
- 6- Deux enseignants représentant les enseignements transversaux sont désignés par le Doyen.
- 7- Un(e) représentant(e) du département de Médecine générale
- 8- Un(e) enseignant(e) responsable(e) des Relations Internationales désigné par le Doyen
- 9- Un(e) enseignant(e) responsable(e) des Certificats Optionnels et des Masters
- 10- Un(e) enseignant(e) chargé(e) de la promotion à la recherche

- 11- Deux étudiants représentant le CPE dont l'un est issu du premier collège, l'autre du second collège.
- 12- Un(e) responsable du TICE
- 13- La responsable de la scolarité
- 14- La secrétaire de faculté chargée des affaires pédagogiques

Fonctionnement

Le Comité des études se réunit une fois par mois sur convocation de son président

Il débat à partir d'un ordre du jour qui lui est communiqué une semaine précédent la séance.

Ses débats font l'objet d'un compte rendu qui est adressé dans un délai de quine jours à l'ensemble de ses membres, et à l'ensemble des membres de la commission pédagogique des étudiants

ARTICLE 22 *Les Commissions Pédagogiques*

1 - Le Conseil en formation plénière, dans le cadre des attributions définies à l'article 15 des présents statuts, met en place toutes les Commissions qu'il estime utiles pour l'étude des moyens propres à améliorer la formation théorique et pratique des étudiants.

2 - Les Commissions Pédagogiques sont :

- la Commission Pédagogique Etudiante (CPE)
- le Comité de validation des Examens (COVEX)

Le rôle, la composition et le fonctionnement de ces commissions font l'objet de documents annexes qui figurent au règlement intérieur des statuts de la Faculté après approbation du Conseil.

ARTICLE 23 *La Commission d'évaluation des candidats à une fonction hospitalo-universitaire*

Cette commission a pour mission d'évaluer l'aptitude des candidats à exercer les fonctions de PU-PH ou de MCU PH.

Elle est chargée d'émettre un avis à la nomination des candidats et le cas échéant, de proposer un classement en cas de candidatures multiples. Cet avis sera transmis au Conseil restreint de la Faculté et à la Commission Médicale d'Etablissement.

La composition et le fonctionnement de cette Commission sont approuvés par le Conseil de Faculté.

ARTICLE 24 *L'Assemblée des Enseignants*

1 - L'Assemblée se compose de tous les Professeurs et de tous les Maîtres de Conférences en fonction à la Faculté de Médecine, ainsi que des autres enseignants de rang B, membres du Conseil.

2 - L'Assemblée est présidée par le Doyen. Elle se réunit sur convocation de son président ou dans un délai de 15 jours sur demande écrite émanant du 1/3 de ses membres et précisant l'objet de la réunion.

3 - L'Assemblée des Enseignants a essentiellement un rôle de réflexion, de concertation et d'information. Elle peut être consultée sur toute question d'intérêt général et ses avis sont transmis au Conseil par l'intermédiaire du Doyen. Elle est tenue informée des décisions du Conseil.

ARTICLE 25 ***Le Comité de liaison des Personnels IATOSS***

- Il peut être constitué un Comité de liaison du Personnel IATOSS en fonction à la Faculté, dont les propositions sont transmises au Conseil par l'intermédiaire des représentants de ce collège.
- La composition de ce Comité est précisée au règlement intérieur.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26

Un règlement intérieur précise les dispositions résultant de l'application des présents statuts.

Le règlement intérieur est arrêté ou modifié à la majorité des 2/3 des membres composant le Conseil.

ARTICLE 27

Toute loi ou décret rendant caduques certaines dispositions prévues aux articles précédents, implique ipso facto une modification des statuts.

ARTICLE 28

Toute autre modification peut être proposée à l'initiative du Doyen ou de la majorité absolue des membres du Conseil en exercice.

Les délibérations d'ordre statutaire sont prises à la majorité absolue des membres en exercice. Elles sont soumises aux mêmes règles d'approbation que les présents statuts.

Statuts votés par le Conseil le 23 Février 1989
Approuvés par le Conseil de l'Université le 10 Mars 1989
Modifiés par décision du Conseil de la Faculté de Médecine siégeant en formation plénière
Le 25 Octobre 1990
Modifiés par décision du Conseil de la Faculté de Médecine siégeant en formation plénière
le 23 Janvier 1992
Modifiés par décision du Conseil de la Faculté de Médecine siégeant en formation plénière
le 3 Mars 1994
Modifiés par décision du Conseil de la Faculté de Médecine siégeant en formation plénière
le 18 Février 1999
Modifiés par décision du Conseil de la Faculté de Médecine siégeant en formation plénière
le 18 Mai 2000
Modifiés par décision du Conseil de la Faculté de Médecine siégeant en formation plénière
le 20 Septembre 2001
Modifiés par décision du Conseil de la Faculté de Médecine siégeant en formation plénière
le 23 janvier 2003
*Modifiés par décision du Conseil de la Faculté de Médecine siégeant en formation plénière
le 14 octobre 2004*
*Modifiés par décision du Conseil de la Faculté de Médecin siégeant en formation plénière
le 20 janvier 2005*
*Modifiés par décision du Conseil de la Faculté de Médecine siégeant en formation plénière
Le 22 juin 2006*
*Modifiés par décision du Conseil de la Faculté de Médecine siégeant en formation plénière
Le 9 octobre 2008*
*Modifiés par décision du Conseil de la Faculté de Médecine siégeant en formation plénière
Le 29 janvier 2009*
*Modifiés par décision du Conseil de la Faculté de Médecine siégeant en formation plénière
Le 19 mars 2009*
*Modifiés par décision du Conseil de la Faculté de Médecine siégeant en formation plénière
Le 6 mai 2010*
*Modifiés par décision du Conseil de la Faculté de Médecine siégeant en formation plénière
Le 24 Novembre 2011*
*Modifiés par décision du Conseil de la Faculté de Médecine siégeant en formation plénière
Le 29 mars 2012*

*Modifiés par décision du Conseil de la Faculté de Médecine siégeant en formation plénière
Le 18 septembre 2013*

*Modifiés par décision du Conseil de la Faculté de Médecine siégeant en formation plénière
Le 28 novembre 2013*

REGLEMENT INTERIEUR de la FACULTE DE MEDECINE

Sont intégrés au règlement intérieur :

- 1) Le Comité de liaison du personnel IATOSS
- 2) Les Statuts du Département de Médecine générale
- 3) Les Commissions pédagogiques
- 4) Les statuts du Département de SHS

1) – COMITE de LIAISON du PERSONNEL IATOSS

ARTICLE 1

En application de l'article 26 des statuts de la Faculté de Médecine, il est constitué un **Comité de liaison du Personnel IATOSS**.

Il est convoqué par le Doyen à son initiative ou sur proposition des deux représentants des Personnels IATOSS au Conseil de la Faculté.

Il se réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 2 COMPOSITION

Le Comité de liaison comporte :

1 - A titre délibératif :

- le Doyen,
- un Vice-Doyen,
- deux membres des Collèges A et B du personnel enseignant **désignés** par le Conseil restreint aux enseignants,
- les deux représentants du Collège des Personnels IATOSS au Conseil de la Faculté
- **10 membres** du Collège des Personnels IATOSS, **élus** au scrutin majoritaire simple après candidature individuelle, représentant la diversité de ce collège, soit :
 - ⊗ 4 personnels IATOSS non administratif travaillant dans les secteurs enseignement et/ou recherche,
 - ⊗ 3 personnels IATOSS travaillant dans le secteur secrétariat, dont :
 - 1 pour les sites Hôtel-Dieu - Saint-Jacques, Laënnec
 - 1 pour le site Faculté
 - 1 pour le site IRTUN,
 - ⊗ 1 personnel IATOSS travaillant dans le secteur administration,
 - ⊗ 1 personnel IATOSS non administratif travaillant au Service Général
 - ⊗ 1 personnel IATOSS non administratif travaillant à l'Equipe de Sécurité

2 - A titre consultatif :

- le Secrétaire Général,
- le chef du Bureau du Personnel,
- l'Ingénieur responsable du Service Maintenance
- le Responsable du Service Sécurité
- le Responsable du Service Général

ARTICLE 3

Les mandats des 10 membres élus s'achèvent en même temps que ceux des représentants du Collège des Personnels IATOSS au Conseil de la Faculté.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Le mandataire doit être inscrit sur la liste électorale et ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Si plusieurs candidats se retrouvent à égalité, le choix se fera au bénéfice de l'âge.

ARTICLE 4 COMPETENCE

Le Comité de liaison du Personnel IATOSS est un **organe consultatif** pour les problèmes d'ordre général concernant cette catégorie de personnel.

Les **propositions** du Comité de liaison sont transmises par l'intermédiaire des représentants du Collège IATOSS au Conseil de la Faculté, dans la mesure où elles relèvent de sa compétence.

2) – DEPARTEMENT de MEDECINE GENERALE

Sommaire

TITRE I – CREATION – BUTS - DUREE DU DEPARTEMENT DE MEDECINE GENERALE

ARTICLE 1 - BUTS

ARTICLE 2 - CREATION

ARTICLE 3 - DUREE

TITRE II - MISSIONS DU DEPARTEMENT DE MEDECINE GENERALE

ARTICLE 4 - MISSIONS

4.1 Missions d'enseignement

4.2 Missions de formation des enseignants

4.3 Missions d'expertise pédagogique et professionnelle

4.4 Missions de recherche

TITRE III - STRUCTURES COMPOSITION GESTION DIRECTION ET FONCTIONNEMENT DU DEPARTEMENT DE MEDECINE GENERALE

ARTICLE 5 - COMPOSITION

ARTICLE 6 - GESTION

6-1 Conseil de Département

6-2 Le Bureau

ARTICLE 7 - DIRECTION

ARTICLE 8 - FONCTIONNEMENT DU DEPARTEMENT DE MEDECINE GENERALE

ARTICLE 9 - MOYENS

ARTICLE 10 - ACTIONS

TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 - REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I – CREATION – BUTS - DUREE DU DEPARTEMENT DE MEDECINE GENERALE

ARTICLE 1 - BUTS

Il est créé un Département de médecine générale au sein de la Faculté de Médecine de NANTES. Ce Département est placé sous l'autorité du Doyen et du Conseil de la Faculté.

ARTICLE 2 - CREATION

L'objectif du Département de médecine générale est de constituer le pôle permanent de référence des enseignants, des étudiants, des professionnels et des institutions pour tout ce qui concerne l'enseignement de la médecine générale.

ARTICLE 3 - DUREE

Les statuts du Département de médecine générale sont adoptés par le Conseil de Faculté à la majorité simple ; ils peuvent être modifiés par le Conseil de Faculté dans les mêmes conditions, sur propositions du Conseil de Département si cette proposition a reçu l'assentiment de la majorité simple dudit Conseil. La dissolution du Département de médecine générale est prononcée par le Conseil de Faculté à l'issue d'une délibération ayant recueilli au minimum 2/3 des voix parmi les membres en exercice de ce Conseil.

TITRE II - MISSIONS du DEPARTEMENT de MEDECINE GENERALE

ARTICLE 4 - MISSIONS

Les missions principales du Département de médecine générale concernent l'enseignement, l'expertise pédagogique et professionnelle, la formation des enseignants et la recherche.

4.1 Missions d'enseignement

Elles comportent notamment :

La définition des objectifs pédagogiques qui contribuent à la construction de la compétence en médecine générale
La planification, la mise en œuvre et l'évaluation de l'ensemble des enseignements de médecine générale proposés aux étudiants de premier, deuxième et troisième cycle, que ces enseignements soient prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ou qu'ils relèvent des décisions du Conseil de Faculté.

La constitution et la mise à jour d'une base documentaire contribuant à l'exercice de ces missions.

4.2 Missions de formation des enseignants

La planification, la mise en œuvre des formations proposées aux médecins généralistes-enseignants, attachés ou chargés d'enseignement, ou aux candidats à ces fonctions, et notamment des formations pédagogiques, des formations à la recherche et à l'encadrement des travaux de recherche.

La planification, la mise en œuvre et l'évaluation des formations proposées aux médecins généralistes maîtres de stage ou aux candidats à ces fonctions.

La planification, la mise en œuvre et l'évaluation des formations à tous les enseignants, amenés à contribuer à l'enseignement de la médecine générale.

La constitution et la mise à jour d'une base documentaire contribuant à l'exercice de ces missions.

4.3 Missions d'expertise pédagogique et professionnelle

4.3.1 – Le Département de médecine générale est la structure consultative de référence du Conseil de Faculté et de toutes les autres structures de la Faculté pour tout ce qui concerne directement ou indirectement l'enseignement de la médecine générale, ainsi que pour toutes les décisions qui touchent au cursus des étudiants du troisième cycle de médecine générale.

Dans ce cadre :

- il établit la liste des critères à retenir pour la nomination des attachés et chargés d'enseignement en médecine générale. Il est obligatoirement sollicité pour formuler son avis sur les demandes exprimées à cet égard ;
- il établit la liste des critères à retenir pour la nomination des maîtres de stage en médecine générale. Il est obligatoirement sollicité pour formuler son avis sur les demandes exprimées à cet égard ;
- il établit la liste des critères pour l'agrément des services hospitaliers pour l'accueil et la formation des étudiants du troisième cycle de médecine générale. Il est obligatoirement sollicité par l'enseignant coordonnateur du troisième cycle de médecine générale pour formuler son avis sur les demandes exprimées à cet égard par les chefs des services hospitaliers concernés ;
- il formule des propositions de contrôle des connaissances et les critères de validation du cursus de formation à mettre en œuvre dans le cadre du troisième cycle de médecine générale ;
- a la demande de l'enseignant coordonnateur du troisième cycle de médecine générale, il examine la situation des étudiants qui n'ont pas satisfait aux critères de validation et, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, formule des propositions quant aux cursus complémentaires qui seront exigés des étudiants pour parvenir à la validation de leur cycle.

Conformément aux textes législatifs relatifs au premier et au deuxième cycle des études médicales, le Département de médecine générale est sollicité par l'enseignant coordonnateur de ces cycles pour faire des propositions concernant :

- la pertinence des objectifs d'enseignement des disciplines ou des unités d'enseignement dans le deuxième cycle des études médicales au regard de la prévalence des motifs de recours en médecine ambulatoire ;
- l'organisation des séminaires lorsqu'ils concernent la pratique de la médecine générale ;
- la mise en œuvre des stages chez le praticien ;
- la cohérence entre les enseignements des premiers cycles et ceux du troisième cycle de médecine générale.

4.3.2 – Le Département de médecine générale est la structure consultative de référence de l'ensemble des structures professionnelles pour ce qui concerne la formation, le contenu, la validation de l'expertise en médecine générale / médecine de famille.

4.4 Missions de recherche

Le Département de médecine générale a vocation à entreprendre, à promouvoir ou à coopérer à tous les travaux de recherche qui concourent à l'étude et à l'amélioration de la pratique et/ou de l'enseignement de la médecine générale et des soins de santé primaire.

Il peut conclure des contrats de recherche, dont les modalités sont soumises pour approbation aux instances compétentes de l'UFR et de l'Université. A cet effet, il peut établir des relations et mettre en œuvre des collaborations de toutes natures avec les autres structures (départements, laboratoires ...) de la Faculté de médecine de Nantes, les autres composantes de l'Université de Nantes, les autres Facultés de médecine, écoles médicales et Universités en France et à l'étranger, et en général avec toutes les institutions qui contribuent ou peuvent contribuer à la formation professionnelle dans le domaine de la médecine générale et des soins de santé primaire. Ces collaborations peuvent faire l'objet de conventions particulières, notamment lorsqu'elles prévoient la rémunération de prestations.

Les travaux de recherche émanant du Département de médecine générale ont vocation à être publiés, notamment sous la forme d'articles originaux, de communications orales, à être édités sous la forme de mémoires et de thèses, ou sous toute autre forme. Ces documents devront porter mention de la contribution, exclusive ou partagée, du Département de médecine générale.

TITRE III - STRUCTURES COMPOSITION GESTION DIRECTION ET FONCTIONNEMENT DU DEPARTEMENT DE MEDECINE GENERALE

ARTICLE 5 - COMPOSITION

Sont membres de droit du Département de médecine générale :

le Doyen de la Faculté de médecine de NANTES

l'enseignant coordonnateur du troisième cycle de médecine générale

l'enseignant coordonnateur adjoint

les enseignants titulaires et associés de médecine générale

les médecins des hôpitaux, hospitalo-universitaires ou hospitaliers participant à l'enseignement

les chefs des services hospitaliers agréés pour la médecine générale

les médecins généralistes recrutés comme attachés ou chargés d'enseignement

les médecins généralistes agréés en qualité de maîtres de stage

Les membres du Département de médecine générale prennent part à l'Assemblée Générale du Département dont la fréquence et les modalités de convocation sont arrêtées par le règlement intérieur.

ARTICLE 6 - GESTION

La gestion du Département est collégiale. Elle est assurée par un Conseil de Département, un Bureau, un Directeur et un Directeur adjoint.

6-1 Conseil de Département

Sont membres de droit du Conseil de Département de médecine générale avec voix délibérative :

- le coordonnateur du troisième cycle de médecine générale, médecin généraliste, enseignant titulaire ou associé de médecine générale, nommé par le Doyen sur proposition du Conseil de Département, après avis du Conseil de Faculté.
- le coordonnateur adjoint, médecin praticien hospitalier ou ambulatoire ayant une fonction universitaire d'une durée contractuelle au moins égale à trois ans, nommé par le Doyen sur proposition du Conseil de Département, après avis du Conseil de Faculté.
- les enseignants titulaires ou associés de médecine générale.

Sont membres du Conseil de Département de médecine générale avec voix délibérative :

- trois enseignants hospitalo-universitaires désignés par le Doyen
- trois médecins des hôpitaux non universitaires de Loire-Atlantique et de Vendée, appartenant à des services hospitaliers agréés pour la médecine générale, désignés par le Doyen.
- trois médecins généralistes élus par leurs pairs parmi les Chargés d'enseignement.
- trois médecins généralistes élus par leurs pairs parmi les maîtres de stage universitaires.
- quatre représentants des étudiants : trois représentants des résidents et internes de Médecine Générale élus par leurs pairs et un représentant des étudiants du premier et du deuxième cycle élus au Conseil de la Faculté.

Sont membres avec voix consultative

- le responsable de Scolarité
- le responsable des Services administratifs
- un représentant de la FMC
- le Président du Collège des Généralistes Enseignants ou son représentant
- toute personne qualifiée susceptible d'éclairer les décisions du Conseil de Département selon les besoins de l'ordre du jour.

6-1-1 Durée des mandats

Le mandat des membres du Conseil de Département est de 3 ans. La durée du mandat des représentants étudiants est de 3 ans mais chaque mandat peut-être effectué par un ou, après élections partielles, par plusieurs représentants successifs en fonction du cursus propre des étudiants concernés.

6-2 Le Bureau

Le Conseil du Département élit en son sein un Bureau composé :

- des enseignants titulaires ou associés du Département de médecine générale.
- du coordonnateur du troisième cycle de Médecine Générale.
- du coordonnateur adjoint
- d'un médecin des hôpitaux élu par le Conseil du Département, en son sein.
- d'un médecin généraliste élu par le Conseil du Département, en son sein.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil de Département et décide de l'ordre du jour.

ARTICLE 7 - DIRECTION

La direction du Département de Médecine Générale est assurée par un Directeur, élu pour une durée de 3 ans par le Conseil du Département parmi les enseignants titulaires ou associés de médecine générale, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple au second. Le Directeur est assisté par un Directeur Adjoint, élu, sur une proposition du Directeur, pour une durée de 3 ans par la Conseil du Département parmi les enseignants ou associés de médecine générale, à la majorité simple au second. Le coordonnateur du troisième cycle de médecine générale n'est pas éligible aux fonctions de Directeur Adjoint.

ARTICLE 8 - FONCTIONNEMENT DU DEPARTEMENT DE MEDECINE GENERALE

Le Conseil du Département se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué à l'initiative du Directeur du Département de Médecine Générale. Les convocations sont adressées aux membres du Conseil au moins dix jours avant la date prévue pour la réunion.

La présidence des réunions du Conseil de Département est assurée par le Directeur du Département ou par le Directeur Adjoint. Les décisions du Conseil de Département sont soumises pour validation au Conseil de Faculté

Le Directeur du Département de Médecine Générale

Assure le fonctionnement des activités du Département de Médecine Générale dans le cadre des missions définies au titre II des présents statuts

Etablit l'ordre du jour des réunions du Conseil de Département

Rédige le Procès-verbal des réunions du Conseil et de l'Assemblée Générale

Rédige à l'intention du Doyen et du Conseil de Faculté, un rapport annuel rendant compte de l'activité du Département de Médecine Générale.

ARTICLE 9 - MOYENS

Le Département reçoit de la Faculté de Médecine les moyens nécessaires pour assurer ses missions. Il dispose d'une ligne budgétaire propre. Le Directeur du Département établit annuellement un budget prévisionnel et un rapport justificatif des dépenses engagées. Des locaux de fonctionnement spécifiques sont attribués au Département indépendamment des locaux d'enseignement.

ARTICLE 10 - ACTIONS

Le Directeur du Département assisté du Bureau est chargé de mettre en place les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis par le Conseil de Département. Il soumet au Conseil tout projet de modification ou d'extension des activités du Département.

TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur arrête les dispositions nécessaires à l'application des présents statuts. Ce règlement et ses modifications éventuelles sont soumis pour approbation au Conseil de Département de médecine générale.

Les présents statuts modifiés annulent et remplacent ceux adoptés précédemment par le Conseil de la Faculté de médecine de Nantes et approuvés par le Président de l'Université

Statuts modifiés adoptés par le Conseil de la Faculté de Médecine, le 22 septembre 2011

3) – COMMISSIONS PEDAGOGIQUES

1. La Commission Pédagogique étudiante (CPE)

Cette commission a pour mission de donner un avis aux instances décisionnelles de la faculté concernée par la pédagogie médicale.

Son rôle est de ;

- participer à l'élaboration des projets pédagogiques, et à la mise en place des réformes pédagogiques institutionnelles ;
- recueillir l'avis des étudiants sur :
 - les enseignements (organisation et calendriers des cours et des examens, programmes, méthodes pédagogiques, évaluation des enseignements) ;
 - les stages hospitaliers (intégration des enseignements, prise en charge et mise en situation pratique, évaluation, respect des objectifs pédagogiques du stage, et évaluation des tâches administratives qui doivent rester adaptées au statut d'étudiant).

1.1 Composition

Cette commission est composée de représentants étudiants issus de 3 collèges :

- ⇒ **1^{er} collège** : Etudiants inscrits en PCEM1, PCEM2 et DCEM1
- ⇒ **2^{ème} collège** : Etudiants inscrits en DCEM2, DCEM3 et DCEM4
- ⇒ **3^{ème} collège** : Etudiants inscrits en TCEM

Chaque collège est composé :

- ↳ De droit par les étudiants élus au Conseil de Faculté pendant la durée de leur mandat.
- ↳ Par des étudiants volontaires non élus au Conseil de Faculté

La répartition des étudiants élus et non élus est définie comme suit :

- ⇒ **1^{er} collège** : 3 membres élus et 6 membres non élus maximum
- ⇒ **2^{ème} collège** : 4 membres élus et 10 membres non élus maximum
- ⇒ **3^{ème} collège** : 2 membres élus et 2 membres non élus maximum

Chaque collège peut décider de s'entourer de tous les avis nécessaires à sa mission.

A chaque rentrée universitaire, un appel à candidature est lancé auprès de tous les étudiants.

Peut être candidat, tout étudiant inscrit régulièrement à l'UFR de Médecine. S'il le souhaite, un étudiant peut sans limitation de durée être membre de la commission jusqu'à la fin de son cursus.

Les membres de la commission pédagogique étudiante approuvent la désignation des étudiants non élus au cours de la première assemblée plénière de l'année universitaire.

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, les membres élus se réservent le droit d'accepter ou de refuser une candidature afin d'assurer à la commission la meilleure représentativité possible (un étudiant au moins de chaque promotion).

La vacance d'un ou de plusieurs sièges d'étudiants non élus à la commission n'entrave pas son fonctionnement. Le cas échéant, les membres de la commission peuvent renouveler des appels à candidature au cours de l'année universitaire.

Un étudiant absent plus de 3 fois consécutives sans être excusé est radié d'office.

1.2 Mode de fonctionnement :

Elle se réunit une fois par mois à l'initiative du Vice-Doyen chargé des études et présidée par lui. Il fixe un ordre du jour qui est transmis à l'ensemble des membres de la commission une semaine précédant la réunion et communiqué à l'ensemble des étudiants de la faculté.

En fonction de l'ordre du jour, des étudiants non membres de la commission pédagogique étudiante peuvent être invités à participer au débat, dans la limite de 9 étudiants, tous collèges confondus, en garantissant un minimum de 2 étudiants par collège suivant l'intérêt de l'ordre du jour abordé. Ces étudiants ne prennent part ni aux décisions, ni aux votes.

En dehors de ces réunions mensuelles, la commission pédagogique étudiante peut être convoquée par le Doyen, ou un chargé de mission désigné par le Doyen pour statuer sur un problème urgent.

La commission peut également être convoquée en séance plénière exceptionnelle par un de ses membres élus ou non élus.

Le compte rendu des séances mensuelles de la commission pédagogique étudiante est transmis au comité des études.

La commission pédagogique étudiante est représentée au comité des études par un membre du premier collège et du deuxième collège.

Toute modification du présent règlement doit être adoptée à la majorité absolue.

2. Le Comité de validation des Examens (COVEX)

2.1 Composition

1. membres permanents présents à toutes les séances :

- le doyen,
- le Vice doyen qui arbitre les décisions et la validation définitive de l'épreuve,
- 8 membres nommés par le doyen pour une période de 3 ans renouvelables et devant couvrir la totalité des expertises suivantes :
 - un enseignant spécialiste en thérapeutique
 - un enseignant spécialiste en néphrologie et milieu intérieur
 - un enseignant spécialiste en Urgence et (ou) réanimation
 - un enseignant en Médecine généraliste
 - un enseignant en Médecine interniste
 - un enseignant spécialiste en Pédagogie
 - un enseignant spécialiste en pharmacologie
 - un enseignant spécialiste en radiologie générale

2. membres invités lors de la validation des épreuves en fonction du niveau d'étude concerné :

- l'enseignant responsable de l'année d'études qui anime la séance,
- les responsables pédagogiques des épreuves, nommés annuellement par le doyen.

2.2 Fonctionnement

Le COVEX se réunit périodiquement à raison de 2 séances par année d'étude.

Le planning est établi de façon annuelle par le doyen

Chaque responsable d'épreuve soumet au COVEX au moins 2 sujets rédigés de façon collégiale à l'occasion de séminaires interdisciplinaires organisés avant chaque séance.

Le COVEX :

- vérifie l'adéquation des épreuves aux objectifs pédagogiques de la faculté et au programme officiel des études de médecine ;
- vérifie l'absence d'ambiguïté dans les termes de l'énoncé et des questions ;
- vérifie l'adéquation de la grille au niveau attendu des étudiants au caractère validant et/ou classant des épreuves ;
- est responsable de la bonne tenue de la banque de questions et de la diversité des sujets abordés. Il a pour mission de conseiller les responsables d'épreuves sur les thèmes à aborder en priorité pour assurer la meilleure représentativité de la banque d'épreuves par rapport au programme.

Chaque responsable pédagogique est chargé de modifier son sujet selon les recommandations apportées par le COVEX et d'en adresser une nouvelle version à chaque membre permanent du comité avant la date limite qui lui aura été proposée. La version définitive est validée en séance restreinte aux membres permanents à l'issue de la séance suivante du COVEX. Le dossier se voit alors attribuer un numéro d'identification composé comme suit :

- XX année de mise en banque
- XXXXXX identification universitaire de l'épreuve
- XX numéro de série

A chaque séance du COVEX, les enseignants concernés sont sollicités pour valider les épreuves réalisées depuis 2 ans qui n'auraient pas encore été tirées au sort.

3. La Commission de validation des stages

Aux termes de la réglementation, un étudiant qui ne valide pas un stage doit :

- redoubler (sans garder d'acquis sauf les stages et CO validés),
- pour les DCEM2 et DCEM3, effectuer en plus du stage non validé 4 mois de stage à mi-temps ou 2 mois à temps plein,
- pour les DCEM4, effectuer en plus du stage non validé 7 mois de stage à mi-temps ou 3,5 mois à temps plein.

Cette commission a pour mission d'étudier les dossiers des étudiants qui n'ont pas validé leur stage en raison d'un problème de comportement et qui, par conséquent, sont susceptibles de devoir redoubler.

1.1 Composition

Cette commission est composée des personnes suivantes:

- le vice -doyen à la pédagogie,
- un représentant de la Direction des Affaires Médicales,
- le 1^{er} vice doyenne,
- le responsable du service de la scolarité,
- le responsable d'année de l'étudiant concerné par une non-validation de stage,
- le responsable du service qui a prononcé la non-validation du stage,
- le responsable du département SHS.

1.2 Fonctionnement

La gestion des stages non-validés pour problème de comportement fonctionne de la manière suivante :

- 1) transmission de la fiche de stage au service de scolarité ;
- 2) en cas de stage non validé, le service de la scolarité en informe le vice-doyen à la pédagogie qui :
 - reçoit l'étudiant concerné,
 - prend éventuellement l'avis d'un professionnel quant à un potentiel problème psychologie de l'étudiant ;

au terme des entretiens avec le vice-doyen à la pédagogie et le psychologue, et au regard de leurs avis, la décision est prise par la commission. Elle est notifiée à l'étudiant dans les 15 jours

4) - DEPARTEMENT DE SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES

TITRE I - CREATION - BUTS - DUREE DU DEPARTEMENT DE SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES

ARTICLE 1- BUTS

Conformément à l'article 6 des statuts de la Faculté de Médecine de Nantes il est créé un Département des Sciences Humaines et Sociales au sein de la Faculté de Médecine de Nantes. Ce Département est placé sous l'autorité du Doyen et du Conseil de Faculté. Il est rattaché administrativement à la faculté de médecine et comprend les facultés des sciences pharmaceutiques, d'odontologie et l'école de sages-femmes. Il devient ainsi le Département de Sciences Humaines et Sociales de l'ensemble Santé.

ARTICLE 2 - CREATION

L'objectif du Département des Sciences Humaines et Sociales de l'ensemble Santé est de permettre l'acquisition et le développement par les futurs professionnels de santé (médecins, pharmaciens, dentistes et sages-femmes) de connaissances et de compétences d'exercice professionnel complémentaires aux connaissances biomédicales.

ARTICLE 3 - DUREE

Ses statuts sont adoptés par le Conseil de Faculté de médecine à la majorité simple. Ils peuvent être modifiés par le Conseil de Faculté dans les mêmes conditions sur propositions du Conseil de Département si cette proposition a reçu l'assentiment de la majorité simple dudit Conseil.

Ce département aura fait l'objet d'une approbation de chacune des instances administratives des autres composantes (pharmacie, odontologie, école de sages-femmes) qui devront être consultées pour toute modification de statuts.

Sa dissolution est prononcée par le Conseil de Faculté à l'issue d'une délibération ayant recueilli au minimum 2/3 des voix parmi les membres en exercice du Conseil par l'UFR d'appui, la faculté de médecine.

TITRE II - MISSIONS DU DEPARTEMENT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DE L ENSEMBLE SANTE

ARTICLE 4 - MISSIONS

Les missions principales du Département des Sciences Humaines et Sociales de l'ensemble Santé concernent l'enseignement, l'expertise pédagogique et professionnelle et la recherche.

Elles comportent notamment :

- la définition, en dehors du champ biomédical, des champs disciplinaires concernés par la professionnalisation des futurs professionnels concernés (médecins, pharmaciens, dentistes et sages-femmes). Les trois principales disciplines sont la psychologie, les sciences économiques et de gestion et la socio-anthropologie ;
- la définition des objectifs spécifiques de formation de ces champs disciplinaires tout en en assurant la cohérence et la pertinence ;
- l'enseignement et la promotion par :
 - L'établissement d'un programme d'enseignement,
 - La définition des méthodes pédagogiques,
 - L'organisation du contrôle des connaissances et des compétences ;
- la participation et l'application des sciences humaines et sociales à la formation professionnelle continue en santé ;
- l'établissement d'échanges et de collaborations avec les composantes de l'Université ;

- l'établissement d'échanges et de collaborations avec les organismes représentatifs de chacune des professions de santé ;
- la participation au développement de la recherche en sciences humaines et sociales appliquée à la santé.

TITRE III – STRUCTURES, COMPOSITION, GESTION, DIRECTION ET FONCTIONNEMENT DU DEPARTEMENT DE SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DE L'ENSEMBLE SANTE.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

Sont membres de droit du Département des Sciences Humaines et Sociales de l'ensemble Santé :

- les Doyens ou directeurs des quatre composantes santé (médecine, pharmacie, odontologie et sages-femmes) ;
- les enseignants des sciences humaines et sociales titulaires des différentes composantes santé (médecine, pharmacie, odontologie et sages-femmes) ;
- le Directeur du Département de Formation Médicale Continue et du Développement Pédagogique ;
- le Directeur du département de médecine générale.

Sont membres invités :

- les directeurs ou enseignants des différentes disciplines des Sciences Humaines et Sociales de l'université de Nantes (psychologie, sciences économiques et de gestion, socio-anthropologie) impliqués dans l'enseignement au sein de l'ensemble santé ;
- tous les professionnels des composantes santé impliqués dans l'activité pédagogique du département des Sciences Humaines et Sociales de l'ensemble Santé.

ARTICLE 6 – GESTION

La gestion du département est collégiale. Elle est assurée par un Conseil de Département, un Bureau et un Directeur.

6.1 Conseil de Département.

Sont membres de droit du Conseil avec voix délibérative :

- Le Directeur du Département.
- Les membres du Bureau du Département.
- Les membres de droit du département (cf. article 5).

Sont membres avec voix consultative :

- Un représentant du Conseil de l'Ordre des Médecins, un représentant de la Fédération Régionale de Formation Continue et un représentant du Groupe Nantais d'Ethique.
- Un représentant étudiant de chaque composante santé.

6.2 Le Bureau

Le Conseil de Département élit en son sein un Bureau composé du directeur du département et des doyens ou directeur de chaque composante (médecine, pharmacie, odontologie et sages-femmes).

Le Bureau prépare les réunions du Conseil de Département et décide de l'ordre du jour.

ARTICLE 7 – DIRECTION

La direction du Département des Sciences Humaines et Sociales est assurée par un Directeur.

Le Directeur a qualité d'enseignant titulaire de la Faculté de Médecine, membre du Département. Il est élu par les membres du bureau sur proposition des membres du Département réunis en Assemblée Générale.

La durée du mandat de Directeur est de trois ans renouvelables.

Le Directeur soumet annuellement au Conseil de gestion de la Faculté le projet pédagogique et le rapport d'activité du Département.

ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT DU DEPARTEMENT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DE L'ENSEMBLE SANTE

Le Conseil de Département se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué à l'initiative du Directeur du Département des Sciences Humaines et Sociales. Les convocations sont adressées aux membres du Conseil au moins dix jours avant la date prévue pour la réunion.

La Présidence des réunions du Conseil de Département est assurée par le Directeur du Département. Les décisions du Conseil de Département sont soumises pour validation au Conseil de Faculté des quatre composantes.

Le Directeur du Département des Sciences Humaines et Sociales de l'ensemble santé :

- assure le fonctionnement des activités du Département des Sciences Humaines et Sociales dans le cadre des missions définies au titre II des présents statuts ;
- rédige le procès verbal des réunions du Conseil et de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 – MOYENS

Les différentes composantes de l'ensemble Santé assurent le fonctionnement budgétaire du département pour que ce dernier puisse assurer ses missions.

Il dispose ainsi d'une ligne budgétaire propre composée d'une cotisation de base dont le montant est fixé annuellement par le bureau. Il peut également recevoir des budgets ou legs spécifiques en fonction de missions d'enseignement ou de recherche spécifiques.

Le directeur du département établit annuellement un budget prévisionnel et un rapport justificatif des dépenses engagées. Des locaux de fonctionnement spécifiques sont attribués au département indépendamment des locaux d'enseignements.

ARTICLE 10 – ACTIONS

Le Directeur du Département assisté du Bureau est chargé de mettre en place les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis par le Conseil de Département. Il soumet au Conseil tout projet de modification ou d'extension des activités du Département.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur arrête les dispositions nécessaires à l'application des présents statuts. Ce règlement intérieur et ses modifications éventuelles sont soumis pour approbation au Conseil des différentes composantes.